



REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL DU 17^{EME} ARRONDISSEMENT

Sommaire

Titre I - Le maire d'arrondissement et les adjoints.....	3
Article 1 : Election du maire d'arrondissement	3
Article 2 : Election des adjoints au maire d'arrondissement	3
Article 3 : Cessation de fonctions et suppléance du maire d'arrondissement	3
Titre II - Les séances	4
Article 4 : Convocation du Conseil d'arrondissement	4
Article 5 : Ordre du jour.....	4
Article 6 : Présidence de la séance	4
Article 7 : Quorum	5
Article 8 : Pouvoirs	5
Article 9 : Secrétariat de séance	6
Article 10 : Caractère public de la séance.....	6
Article 11 : Diffusion et enregistrement des débats	6
Article 12 : Accès et tenue du public.....	6
Article 13 : Police de l'assemblée.....	6
Article 14 : Durée des interventions	6
Article 15 : Mode de scrutin.....	7
Article 16 : Suspension de séance	7
Article 17 : Rappel au règlement.....	7
Article 18 : Procès-verbal et compte-rendu de séance	8
Titre III - Les avis, délibérations et vœux	8
Article 19 : Exercice de la compétence d'avis	8
Article 20 : Délibérations.....	8
Article 21 : Vœux.....	9
Titre IV - Les débats organisés	10
Article 22 : Les débats organisés en Conseil d'arrondissement.....	10
Titre V - Les questions adressées au maire de Paris ou au Conseil de Paris.....	10
Article 23 : Questions écrites adressées au maire de Paris ou questions orales pour débat en Conseil de Paris	10
Titre VI - Les questions orales au maire d'arrondissement.....	10
Article 24 : Dépôt préalable des questions orales.....	10
Article 25 : Procédure en séance	10
Article 26 : Communication de la réponse.....	11
Titre VII - Les relations avec les conseils de quartier	11
Article 27 : Questions et vœux des conseils de quartier	11
Titre VIII - L'information des conseillers.....	11
Article 28 : Communication de documents aux conseillers.....	11
Article 29 : Questions écrites adressées au maire d'arrondissement.....	11
Titre IX - Les groupes politiques dans le Conseil d'arrondissement.....	11
Article 30 : Constitution des groupes politiques	11
Titre X - Les droits de l'opposition.....	11
Article 31 : Mise à disposition de moyens de communication aux conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement	12
Article 32 : Mise à disposition d'un local	12
Titre XI - Adoption et modification du présent règlement.....	12
Article 33 : Adoption	12
Article 34 : Modification	12
Annexe – Tableau récapitulatif des délais et durées fixés par le présent règlement	13

Titre I - Le maire d'arrondissement et les adjoints

Article 1 : Election du maire d'arrondissement¹

Le maire d'arrondissement est élu au scrutin uninominal secret au sein du Conseil d'arrondissement, convoqué exceptionnellement par le maire de Paris, 8 jours après son élection au Conseil de Paris.

L'élection du maire d'arrondissement s'effectue à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 2 : Election des adjoints au maire d'arrondissement²

Election en début de mandature

Le Conseil d'arrondissement délibère pour déterminer le nombre d'adjoints au maire d'arrondissement à élire parmi ses membres. Ce nombre ne peut excéder 30 % du nombre total des conseillers d'arrondissement, arrondi à l'entier inférieur, sans toutefois être inférieur à quatre. Toutefois, la limite de 30 % peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement de quartier, sans toutefois que le nombre de ces derniers puisse excéder 10 % de l'effectif légal du Conseil d'arrondissement.

Les adjoints sont élus au scrutin secret parmi les conseillers d'arrondissement par scrutin de liste à la majorité absolue sans panachage ni vote préférentiel. Les listes pour l'élection des adjoints sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. Les adjoints prennent rang dans l'ordre des nominations.

Remplacement d'adjoints en cours de mandature

Quand il y a lieu, en cas de vacance, de désigner un ou plusieurs adjoints, ceux-ci sont choisis parmi les conseillers de même sexe que ceux auxquels ils sont appelés à succéder³.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, un second tour est alors organisé selon les mêmes modalités. Si aucun des conseillers n'a obtenu la majorité absolue à l'issue du second tour, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. À égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

En cas d'élection, en cours de mandature, de plusieurs adjoints, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Retrait de délégation à un adjoint

Lorsque le maire d'arrondissement a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le Conseil d'arrondissement doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions d'adjoint⁴.

Article 3 : Cessation de fonctions et suppléance du maire d'arrondissement

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire d'arrondissement est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par l'un de ses

¹ Art. L2511-25 et L2122-4 du CGCT

² Art. L2511-25, L2511-25-1 et L2122-7-2 du CGCT

³ Art. L2122-7-2 du CGCT

⁴ Art. L2122-18 du CGCT

adjoints dans l'ordre du tableau, ou à défaut d'adjoint par tout autre membre du Conseil d'arrondissement désigné par le Conseil d'arrondissement.

En cas de cessation de fonction du maire d'arrondissement en cours de mandature, le Conseil d'arrondissement est convoqué par le maire d'arrondissement suppléant (désigné selon la procédure décrite au précédent alinéa du présent article) dans le délai de quinzaine suivant la vacance effective, pour qu'il soit procédé à l'élection du nouveau maire d'arrondissement et à celle de ses adjoints. La séance du Conseil d'arrondissement est alors présidée par le doyen d'âge jusqu'à la proclamation par ce dernier de l'élection du maire d'arrondissement⁵

Titre II - Les séances

Pour mémoire, les dispositions des articles L2121-7 à L2121-26 du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement des conseils municipaux sont applicables au fonctionnement et aux délibérations des conseils d'arrondissement, sauf dispositions contraires du titre 1^{er} du livre V du Code général des collectivités territoriales.

Article 4 : Convocation du Conseil d'arrondissement⁶

Le Conseil d'arrondissement est convoqué par le maire d'arrondissement. Les convocations sont adressées individuellement par voie dématérialisée à chaque conseiller à son adresse électronique @paris.fr. Le conseiller a la possibilité de recevoir également les documents dans une autre boîte de messagerie à condition d'en avoir effectué la demande à la Direction générale des services de la Mairie d'arrondissement.

Les convocations précisent la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion, qui se tient en principe à la mairie. Les exposés des motifs des affaires soumises à délibération sont disponibles de façon dématérialisée.

Toute convocation doit être adressée au moins 5 jours francs avant le jour fixé pour la réunion. En cas d'urgence, le délai d'envoi de la convocation peut être réduit, sans qu'il puisse être inférieur à 1 jour franc. Le maire d'arrondissement doit toutefois, dès l'ouverture de la séance, en rendre compte au Conseil d'arrondissement, qui se prononce sur l'emploi de la procédure d'urgence.

La convocation est affichée en mairie et publiée sur le site internet. Elle est reportée sur le registre des délibérations.

Article 5 : Ordre du jour⁷

Le maire d'arrondissement fixe l'ordre du jour de la séance. L'ordre du jour accompagne la convocation du Conseil d'arrondissement, selon la procédure décrite à l'article précédent.

Il est également porté à la connaissance du public de façon dématérialisée sur le site internet de la mairie d'arrondissement et par voie d'affichage en mairie au moins 5 jours francs avant la séance, ou 1 jour franc en cas d'urgence.

Pendant la séance, la présidence de séance est maître de l'ordre du jour.

Article 6 : Présidence de la séance⁸

Les séances du Conseil d'arrondissement sont présidées par le maire d'arrondissement, à

⁵ Art. L. 2121-10 et L. 2121-12, L. 2122-8 et L. 2122-9, 2511-25, 5ème alinéa du CGCT

⁶ Art. L2511-10 du CGCT

⁷ Art. L2121-10 et L2121-12 du CGCT

⁸ Art. L2121-14 et L2122-8 et suivants du CGCT

l'exception des séances où est débattu le compte administratif du maire d'arrondissement, lesquelles sont présidées pour la discussion de ce seul point de l'ordre du jour par un président spécialement élu à cet effet par le Conseil d'arrondissement, ainsi qu'à l'exception des séances d'élection du maire lesquelles sont présidées jusqu'à l'élection du maire par le doyen d'âge des conseillers d'arrondissement.

En cas d'empêchement du maire d'arrondissement, la présidence du Conseil d'arrondissement est assurée selon les règles fixées aux articles L2122-8 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

La présidence de séance procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Elle met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 7 : Quorum⁹

Le Conseil d'arrondissement ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des conseillers en exercice est présente. Dans le cas où après une première convocation régulièrement faite le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'arrondissement est à nouveau convoqué à 3 jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être vérifié à l'ouverture de la séance par la signature des conseillers présents sur un registre prévu à cet effet. En cours de séance, le quorum doit être vérifié lors de la mise en discussion de chaque affaire inscrite à l'ordre du jour sur laquelle le Conseil d'arrondissement est amené à délibérer, ainsi qu'à la reprise des débats après une suspension. Ainsi, si un conseiller s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, la présidence de séance d'arrondissement lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 8 : Pouvoirs¹⁰

Un conseiller empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote à la présidence de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Un pouvoir adressé par un conseiller à la Direction générale des services de la Mairie d'arrondissement par voie électronique a la même valeur qu'un pouvoir écrit.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître à la présidence de séance leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

⁹ Art. L2121-17 du CGCT

¹⁰ Art. L2121-20 du CGCT

Article 9 : Secrétariat de séance¹¹

Au début de chacune des séances, le Conseil d'arrondissement nomme un ou plusieurs des conseillers pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors des conseillers, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Les secrétaires de séance et leurs auxiliaires assistent la présidence de séance pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, la constatation des votes et le bon déroulement des scrutins. Ils contrôlent l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse de la présidence de séance et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 10 : Caractère public de la séance¹²

Les séances du Conseil d'arrondissement sont publiques.

Sur la demande de 3 conseillers ou de la présidence de séance, le Conseil d'arrondissement peut décider, sans débat et à la majorité absolue des conseillers présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. Lorsqu'il est décidé que le Conseil d'arrondissement se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 11 : Diffusion et enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que la présidence de séance ou le Conseil d'arrondissement tiennent de l'article précédent, les séances peuvent être enregistrées et/ou retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (radio, télévision ou Internet), sous réserve de l'accord préalable du maire d'arrondissement.

Article 12 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Le public ne doit en aucun cas participer aux débats ni les troubler en aucune manière. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Il est interdit de s'alimenter, de fumer ou de vapoter, et de téléphoner dans la salle des séances. Les téléphones portables doivent être mis en mode silencieux pendant toute la durée de la séance.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 13 : Police de l'assemblée¹³

La présidence de séance a seule la police de l'assemblée. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de troubles à l'ordre public (propos injurieux, diffamatoires, discriminatoires, etc.), la présidence de séance en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient à la présidence de séance de faire observer le présent règlement.

Article 14 : Durée des interventions

La présidence de séance peut intervenir à tout moment sans limitation de temps de parole.

¹¹ Art. L2121-15 du CGCT

¹² Art. L2121-18 du CGCT

¹³ Art. L2121-16 du CGCT

Cependant, si la présidence de séance présente une délibération ou vœu, elle intervient en tant que rapporteur et son temps de parole est donc limité à respectivement 5 ou 3 minutes maximum.

Le temps de parole de présentation des délibérations est limité à 5 minutes.

Le temps de parole de présentation d'un amendement est limité à 3 minutes.

Le temps de parole de présentation d'un vœu est limité à 3 minutes.

Une explication de vote est accordée à chaque groupe qui en fait la demande pour une durée de 3 minutes, puis, à l'issue des explications de vote, une reprise de parole pour une durée d'1 minute. Plusieurs orateurs d'un même groupe peuvent prendre la parole dans le délai imparti.

Le temps de parole de présentation d'une question est de 3 minutes maximum, et le droit de réplique à une réponse apportée à une question est de 2 minutes.

Le temps de parole d'un rappel au règlement de la part d'un conseiller est de 3 minutes maximum.

La présidence de séance peut, si elle l'estime nécessaire, accorder un temps de parole supplémentaire à tout conseiller.

Article 15 : Mode de scrutin

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf cas de scrutin secret, la voix de la présidence de séance est prépondérante.

Le Conseil d'arrondissement vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée
- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le vote a lieu au scrutin public par appel nominal si une demande est présentée en ce sens par le quart des conseillers physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le vote a lieu au scrutin secret pour tous les cas de présentation ou de nomination de représentant du Conseil d'arrondissement dans des organismes divers, ou si une demande est présentée en ce sens par le tiers des conseillers physiquement présents à la séance (pouvoirs non compris).

Le Conseil d'arrondissement peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

En cas de demande simultanée de scrutin public et de scrutin secret, la demande de scrutin secret doit prévaloir.

Article 16 : Suspension de séance

Tout groupe peut demander une suspension de séance. La présidence de séance peut l'accorder de son propre chef, ou consulter le Conseil d'arrondissement. La durée de la suspension de séance est fixée par la présidence de séance.

Article 17 : Rappel au règlement

La parole est accordée à tout conseiller qui la demande pour un rappel au règlement. Cette intervention ne peut excéder 3 minutes.

L'auteur de la demande doit faire référence à une disposition précise du règlement autre que celle du présent alinéa, faute de quoi la parole lui est retirée. De même, si manifestement son intervention n'a aucun rapport avec le règlement ou le déroulement de la séance ou si elle tend

à remettre en question l'ordre du jour fixé, la présidence de séance lui retire la parole.

Article 18 : Procès-verbal¹⁴ et compte-rendu¹⁵ de séance

Un procès-verbal des débats est adressé aux conseillers avant la séance suivante, au cours de laquelle il est soit adopté tel quel, soit adopté avec des rectifications à la demande des conseillers qui étaient présents lors de cette séance, soit adopté avec mention en marge des rectifications refusées par le Conseil d'arrondissement. Tout conseiller dispose en effet d'un droit de correction de ses propos si ceux-ci n'ont pas été correctement retranscrits sur le procès-verbal de séance.

Le procès-verbal, signé par le maire d'arrondissement et les secrétaires de séance, est publié sur le site internet de la mairie d'arrondissement dans la semaine qui suit son adoption par le Conseil d'arrondissement.

Le compte-rendu de séance présente la liste des délibérations examinées par le Conseil d'arrondissement ainsi que le résultat des votes. Il est affiché en mairie et publié sur le site internet dans un délai d'une semaine.

Titre III - Les avis, délibérations et vœux

Article 19 : Exercice de la compétence d'avis

Le Conseil d'arrondissement émet un avis, dans le délai fixé par la loi, sur les projets de délibération du Conseil de Paris dont il est saisi par le maire de Paris sur :

- Les affaires dont l'exécution est prévue, en tout ou partie, dans les limites de l'arrondissement¹⁶
- Le montant des subventions que le Conseil de Paris se propose d'attribuer aux associations dont l'activité s'exerce exclusivement dans l'arrondissement, ou au profit de ses seuls habitants¹⁷
- Les questions d'urbanisme qui concernent, en tout ou partie, le ressort territorial de l'arrondissement¹⁸

Les avis rendus par le Conseil d'arrondissement sous forme de délibération sont soit favorables, soit défavorables. Ils peuvent, le cas échéant, être accompagnés d'un vœu selon la procédure décrite à l'article 21 du présent règlement.

Article 20 : Délibérations

Le Conseil d'arrondissement délibère dans les domaines de compétence qui lui sont attribués par la Partie II, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} et Chapitre II du Code général des collectivités territoriales.

Le maire d'arrondissement présente au Conseil d'arrondissement des projets de délibération. Chaque conseiller peut présenter des propositions de délibération, qui sont communiquées par écrit au maire d'arrondissement 6 jours francs avant la date prévue pour la séance, afin qu'elles soient portées à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement.

Les propositions et les projets de délibération sont inscrits à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement transmis aux conseillers selon la procédure décrite à l'article 5 du présent règlement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets et propositions

¹⁴ Art L2121-15 du CGCT

¹⁵ Art. L2121-25 du CGCT

¹⁶ Art. L2511-13 du CGCT

¹⁷ Art. L2511-14 du CGCT

¹⁸ Art. L2511-15 du CGCT

de délibération portés sur l'ordre du jour du Conseil. Tout conseiller peut présenter des propositions de délibération en cours de séance : ces propositions sont inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante du Conseil d'arrondissement selon la procédure prévue aux 2^{ème} et 3^{ème} alinéas du présent article.

Le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité, l'amender (uniquement lorsqu'il s'agit d'une délibération propre, les délibérations soumises pour avis ne peuvent pas être amendées) ou le rejeter.

Si elles n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les délibérations peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les délibérations ayant ainsi fait l'objet d'un vote global sont néanmoins portées au registre des délibérations sous forme de délibérations séparées.

Article 21 : Vœux

Le Conseil d'arrondissement peut émettre des vœux sur tous les objets intéressant l'arrondissement¹⁹. La recevabilité d'un vœu est appréciée en fonction de la formulation claire, non diffamatoire ni injurieuse, de l'intérêt public local avéré ainsi que du lien avec les compétences de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

Les vœux sont rattachés ou non à un projet inscrit à l'ordre du jour.

Tout conseiller peut présenter des projets de vœu. Ces projets de vœu sont communiqués par voie électronique au maire d'arrondissement 6 jours francs avant la date prévue pour la séance afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement. Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de vœu portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout conseiller peut présenter des projets de vœu en cours de séance : le Conseil d'arrondissement statue sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition de la présidence de séance.

De droit, tout vœu peut faire l'objet d'un amendement en séance, sous réserve de recevabilité. La recevabilité est appréciée en fonction du lien direct avec le vœu concerné, de la formulation claire, non diffamatoire ni injurieuse, de l'intérêt public local avéré ainsi que du lien avec les compétences de la Ville de Paris ou de la Préfecture de Police.

Les temps de parole liés à la présentation des vœux sont définis à l'article 14 du présent règlement.

Les vœux rattachés à un projet de délibération inscrit à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement sont présentés et discutés conjointement à ladite délibération et votés après elle.

La présidence de séance ou le rapporteur désigné par elle répond et donne l'avis de l'exécutif de l'arrondissement sur le texte du vœu. Selon les temps de parole définis à l'article 14 du présent règlement, la présidence de séance accorde à tout groupe qui en formule la demande une explication de vote, puis à l'issue de la réponse du rapporteur du vœu ou de la présidence de séance, une reprise de parole dans la limite d'1 reprise par groupe peut être accordée.

Le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte du vœu qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité, l'amender, ou le rejeter.

S'ils n'ont pas fait l'objet de demandes d'intervention, les vœux peuvent donner lieu à un vote global en fin de séance. Les vœux ayant ainsi fait l'objet d'un vote global sont néanmoins portés au registre des délibérations sous forme de vœux séparés.

¹⁹ Art. L2511-12 du CGCT

Titre IV – Les débats organisés

Article 22 : Les débats organisés en Conseil d'arrondissement

Sur proposition du maire d'arrondissement, la séance du Conseil peut comprendre un ou plusieurs débats à propos d'un enjeu spécifique concernant l'arrondissement ou d'un domaine de la police municipale. Le temps de parole est réparti proportionnellement en fonction du poids des tendances représentées au sein du Conseil. La durée est de 15 à 45 minutes. Un ou plusieurs points de l'ordre du jour peuvent être rattachés à un débat organisé.

Titre V - Les questions adressées au maire de Paris ou au Conseil de Paris

Article 23 : Questions écrites adressées au maire de Paris ou questions orales pour débat en Conseil de Paris²⁰

Le Conseil d'arrondissement peut adresser des questions écrites au maire de Paris ou orales au Conseil de Paris sur toute affaire intéressant l'arrondissement.

Tout conseiller peut présenter des projets de question. Ces projets doivent être communiqués par écrit au maire d'arrondissement 6 jours francs avant la date fixée pour la séance, afin qu'ils soient portés à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement.

Il n'est débattu en séance du Conseil d'arrondissement que des seuls projets de question portés sur l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement, sauf décision contraire du Conseil d'arrondissement prise selon la procédure décrite à l'alinéa suivant.

Tout conseiller peut présenter des projets de question en cours de séance : le Conseil d'arrondissement statue sur leur éventuelle mise en discussion, sur proposition de la présidence de séance.

Des amendements à ces projets de question sont recevables dans les mêmes conditions.

Le Conseil d'arrondissement se prononce par un vote sur le texte de la question qui lui est soumis. Il peut l'adopter en totalité, l'amender ou le rejeter.

Titre VI - Les questions orales au maire d'arrondissement²¹

Article 24 : Dépôt préalable des questions orales

Les questions destinées à être posées au maire d'arrondissement en séance sont communiquées par écrit au maire d'arrondissement 6 jours francs au moins avant la date prévue pour la séance, afin qu'elles soient portées à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement.

Elles sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives aux affaires intéressant directement l'arrondissement.

L'objet des questions figure sur l'ordre du jour transmis aux conseillers selon la procédure décrite à l'article 5 du présent règlement.

Le nombre de questions est limité à deux par groupe et par séance.

Article 25 : Procédure en séance

En séance, le rapporteur de la question en donne lecture en 3 minutes. Après la réponse du maire ou celle du conseiller désigné par le maire, le rapporteur de la question dispose d'un droit de réplique dont la durée ne peut excéder 2 minutes. Suite à la réponse du maire, il n'y a pas de débat.

²⁰ Art. L2511-12 du CGCT

²¹ Art. L2121-19 du CGCT

Article 26 : Communication de la réponse

Le texte écrit de la réponse du maire d'arrondissement peut être communiqué dans le mois qui suit la séance, à l'auteur de la question ou à tout conseiller, sur sa demande.

Titre VII - Les relations avec les conseils de quartier

Article 27 : Questions et vœux des conseils de quartier

Les conseils de quartier du 17^{ème} arrondissement peuvent adresser au maire d'arrondissement des questions écrites, auxquelles il sera répondu par écrit, avant le Conseil d'arrondissement suivant. Ces questions et réponses écrites sont communiquées par le maire qui en fait lecture au Conseil d'arrondissement. Elles sont annexées au procès-verbal de la séance.

Sur proposition des conseils de quartier, deux vœux peuvent être inscrits par an et par conseil de quartier à l'ordre du jour du Conseil d'arrondissement.

Titre VIII - L'information des conseillers²²

Article 28 : Communication de documents aux conseillers

Les documents ou parties de documents qui ne pourraient être matériellement reproduits et adressés seront tenus à la disposition des conseillers à la mairie d'arrondissement.

Les demandes de renseignements complémentaires doivent être présentées, par écrit, au maire d'arrondissement. Celui-ci répond, par écrit, à l'auteur de la demande.

Article 29 : Questions écrites adressées au maire d'arrondissement

Tout conseiller peut adresser des questions écrites au maire d'arrondissement.

Ces questions sont rédigées de façon succincte. Elles doivent être relatives à un problème intéressant directement l'arrondissement, et ne pas mettre en cause de tiers.

Le maire d'arrondissement répond par écrit sous 1 mois à l'auteur de la question.

Titre IX - Les groupes politiques dans le Conseil d'arrondissement

Article 30 : Constitution des groupes politiques

Les conseillers peuvent constituer des groupes selon leurs affinités politiques. Ils sont composés de membres inscrits ou apparentés. L'effectif minimum de ces groupes est fixé à 2 membres, non compris les conseillers apparentés.

Les conseillers peuvent également demeurer ou se déclarer non-inscrits à un groupe.

Aucun conseiller ne peut faire partie de plus d'un groupe.

Les groupes se constituent par la remise au maire d'arrondissement d'une déclaration signée de chacun de leurs membres inscrits, et le cas échéant apparentés, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Toute modification pouvant survenir ultérieurement doit, de la même façon, être portée à la connaissance du maire d'arrondissement.

Titre X - Les droits de l'opposition

²² Art. L2121-13 du CGCT

Article 31 : Mise à disposition de moyens de communication aux conseillers n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement²³

Lorsque la mairie d'arrondissement diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations ou la gestion du Conseil d'arrondissement, un espace est réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité dirigeant la mairie d'arrondissement.

Cet espace est réparti entre les groupes de conseillers d'opposition siégeant au Conseil d'arrondissement proportionnellement à leur représentativité.

Une partie de cet espace est réservée aux conseillers d'opposition non-inscrits, proportionnellement à la part de conseillers non-inscrits d'opposition au sein du Conseil d'arrondissement. Dans ce cas, chaque conseiller non inscrit peut s'exprimer à tour de rôle dans un ordre fixé par le directeur de la publication.

Sur le site internet de la mairie, il est fait mention des liens renvoyant au site internet de chaque conseiller qui en formule la demande.

Article 32 : Mise à disposition d'un local

Les membres du Conseil d'arrondissement n'appartenant pas à la majorité du Conseil d'arrondissement qui en font la demande peuvent disposer d'un local à usage administratif au sein de la mairie. Destiné à faciliter l'accomplissement de leur mandat, le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être utilisé comme une permanence électorale ou accueillir des réunions publiques. Il est équipé des moyens matériels nécessaires à son bon fonctionnement.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes²⁴.

Le même local peut être utilisé par la Mairie en dehors des permanences requises dans ce cadre.

Titre XI - Adoption et modification du présent règlement²⁵

Article 33 : Adoption

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil d'arrondissement, dans les 6 mois qui suivent son installation.

Article 34 : Modification

Toute modification du présent règlement, quelle qu'elle soit, est soumise au Conseil d'arrondissement qui en délibère.

²³ Art. L2121-27-1 du CGCT

²⁴ Art. D.2121-12 du CGCT

²⁵ Art. L2121-8 du CGCT

Annexe – Tableau récapitulatif des délais et durées fixés par le présent règlement

Objet	Délais / durée
Convocation avec ordre du jour	Au moins 5 jours francs avant le conseil
Convocation avec ordre du jour sous procédure d'urgence	Au moins 1 jour franc avant le conseil
Convocation d'un nouveau Conseil d'arrondissement si quorum non atteint une première fois	Au moins 3 jours après le conseil lors duquel le quorum n'a pas été atteint
Dépôt d'un vœu	Au moins 6 jours francs avant le conseil, ou en séance sous réserve d'un vote du conseil
Dépôt d'une proposition de délibération	Au moins 6 jours francs avant le conseil
Dépôt d'une question écrite au maire de Paris ou orale pour débat en Conseil de Paris	Au moins 6 jours francs avant le conseil d'arrondissement, ou en séance sous réserve d'un vote du conseil
Dépôt d'une question orale au maire d'arrondissement	Au moins 6 jours francs avant le conseil, ou en séance sous réserve d'un vote du conseil, et 2 questions par groupe et par séance max
Réponse écrite à une question adressée au maire d'arrondissement	1 mois max après la séance, sur demande
Réponse à une question écrite adressée au maire d'arrondissement	1 mois max après réception de la question
Dépôt d'un vœu de conseil de quartier	2 vœux max par conseil de quartier par an
Prise de parole de la présidence de séance	Pas de limite
Présentation d'une délibération	5 min*
Présentation d'un amendement	3 min max*
Présentation d'un vœu	3 min max*
Explication de vote	3 min max*
Reprise de parole par le rapporteur à l'issue des explications de vote	1 min max*
Reprise de parole par les groupes à l'issue des explications de vote	1 min et 1 reprise de parole par groupe max*
Présentation d'une question	3 min max*
Droit de réplique à une réponse apportée à une question	2 min max*
Débat organisé	De 15 à 45 min*
Rappel au règlement	3 min max*
Suspension de séance	Durée fixée par le président de séance
* La présidence de séance peut, si elle l'estime nécessaire, accorder un temps de parole supplémentaire à tout conseiller.	